

Décision portant organisation des élections partielles en vue du renouvellement de la représentation des personnels et des usagers aux conseils centraux de l'université de Bordeaux

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-3, L719-1, L.719-2 et D.719-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération de la CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Vu le règlement intérieur de l'université de Bordeaux ;

Vu la décision du président de l'université du 3 décembre 2021 portant proclamation des résultats en vue du renouvellement de la représentation des personnels et des usagers au conseil d'administration de l'université de Bordeaux ;

Vu la décision du président de l'université du 3 décembre 2021 portant proclamation des résultats en vue du renouvellement de la représentation des personnels et des usagers au conseil académique de l'université de Bordeaux ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 7 novembre 2024.

Considérant la fin des mandats de certains représentants des personnels et des usagers aux conseils centraux de l'université de Bordeaux, au conseil d'administration et à la commission formation et vie universitaire, pour la fin de l'année civile, il y a lieu d'organiser des élections afin de procéder à leur renouvellement.

Le président de l'Université de Bordeaux

DECIDE

Article 1. Date du scrutin

Les personnels et usagers de l'université de Bordeaux sont convoqués pour l'élection de leurs représentants au conseil d'administration de l'université. Le scrutin se déroulera par voie électronique :

Du mardi 28 janvier 2025 9h00 au jeudi 30 janvier 2025 17h00 sans interruption

Article 2. Composition des collèges électoraux

Article 2.1. Composition du collège électoral du conseil d'administration

Pour l'élection des membres du conseil d'administration, les électeurs sont répartis dans des collèges électoraux sur les bases suivantes :

- ◆ **Collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés**

Ce collège comprend notamment les personnels suivants :

1. Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A (collège des professeurs et personnels assimilés) ;
2. Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ;
3. Les autres enseignants / Les doctorants contractuels, les enseignants vacataires et les attachés temporaires d'enseignement et de recherche ;
4. Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
5. Les personnels scientifiques des bibliothèques ;
6. Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A (collège des professeurs et personnels assimilés).
7. Les maîtres de conférence relèvent du Collège B. Si un maître de conférence devient professeur des universités, son inscription dans le collège A ne peut intervenir qu'après la signature de son décret de nomination en tant que professeur des universités.
8. Les titulaires d'une chaire de professeur junior relèvent du Collège B.
9. Les doctorants contractuels, les enseignants vacataires ainsi que les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) qui effectuent au minimum 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD relèvent du collège B.

Article 2.2. Composition des collèges électoraux de la Commission de la recherche

Les collèges électoraux de la Commission de la recherche sont définis en fonction du niveau scientifique des personnels et non en fonction de leur grade ou de leur catégorie professionnelle. L'annexe 3 de la présente décision précise les niveaux scientifiques des diplômes.

♦ Collège A des professeurs et personnels assimilés

Ce collège comprend les catégories suivantes :

1. Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
2. Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
3. Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
4. Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
5. Agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1^o, 2^o et 3^o ci-dessus.

♦ Collège B des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes

Les personnels, ne relevant pas du collège A, titulaires d'un doctorat d'Etat relèvent du collège B. Le niveau scientifique de ce diplôme, délivré sur le fondement des dispositions en vigueur avant l'intervention de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur (aujourd'hui codifiée), correspond à celui de l'habilitation à diriger des recherches.

Les personnels scientifiques des bibliothèques selon le diplôme qu'ils détiennent relèvent du collège B.

Les autres personnels des bibliothèques selon le diplôme qu'ils détiennent relèvent du collège B.

◆ **Collège G des étudiants régulièrement inscrits à une formation de troisième cycle**

Seuls les étudiants de 3^{ème} cycle sont représentés à la Commission de la recherche.

Les internes des formations de santé (médecine, pharmacie, odontologie) ne sont pas électeurs/éligibles dans la mesure où ils ne suivent pas une formation de 3^{ème} cycle au sens de l'article L. 612-7 du code de l'éducation

Les doctorants contractuels, les enseignants vacataires ainsi que les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) qui n'effectuent pas au minimum 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD relèvent du collège G.

Article 2.3. Composition du collège électoral de la Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU)

◆ **Collège D des Usagers**

Ce collège comprend les catégories suivantes :

1. Les personnes inscrites dans l'établissement ayant la qualité d'étudiants, dont les étudiants recrutés pour des activités liés à l'accueil des nouveaux étudiants, à l'animation de la vie universitaire et aux activités d'aide à l'insertion professionnelle, notamment pour les activités de tutorat ou de service en bibliothèque, en application des dispositions de l'article L. 811-2 du code de l'éducation et les étudiants inscrits dans une formation conduisant à un titre ou diplôme d'Etat d'auxiliaire médical ;
2. Les personnes bénéficiant de la formation continue ;
3. Les auditeurs ;
4. Les personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage ;

Article 3. Répartition des sièges à pourvoir

Article 3-1 : Conseil d'administration

Collèges électoraux	Nombre de sièges à pourvoir				
	Collège A	Collège B	Collège C	Collège D	
				Titulaires	Suppléants
	/	1	/	/	/

Article 3-2 : Commission de la recherche

Collège électoral	Secteurs de formation	Nombre de sièges à pourvoir
Collège A	Sciences et technologies	/
	Santé	1
	Droit – économie – gestion	/
	Lettres, sciences humaines et sociales	/

Collège B	Sciences et technologies	/	
	Santé	/	
	Droit – économie – gestion	/	
	Lettres, sciences humaines et sociales	1	
Collège G		Titulaires	Suppléants
	Sciences et technologies	/	/
	Santé	1	1
	Droit – économie – gestion	/	/
	Lettres, sciences humaines et sociales	/	/

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 3-2 : Commission de la formation et de la vie universitaire

Collège électoral	Secteurs de formation	Nombre de sièges à pourvoir	
		Titulaires	Suppléants
Collège D	Sciences et technologies	1	1
	Santé	/	/
	Droit – économie – gestion	/	/
	Lettres, sciences humaines et sociales	/	/

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 4. Mandats

Les représentants des conseils centraux sont désignés pour la durée du mandat restant à courir.

Les représentants siégeront valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Article 5. Mode de scrutin

Pour le conseil d'administration et la commission de la recherche, conformément aux dispositions de l'article D719-21 du code de l'éducation, lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Les représentants du collège G de la commission de la recherche et les représentants du collège D de la commission de la formation et de la vie universitaire sont élus au scrutin de liste, sans panachage, à un tour à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 6. Conditions d'exercice du droit du suffrage - listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Les listes électorales, seront affichées **le mercredi 8 janvier 2025** conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux mentionné à l'annexe 4 des statuts de l'établissement. Elles seront également consultables sur le site internet de l'université, **à compter de cette même date**, par un accès authentifié (identifiant et mot de passe d'accès à l'ENT), à l'adresse suivante :

<https://www.u-bordeaux.fr/Universite/L-universite-de-Bordeaux/Elections>

Article 6-1 Inscription d'office sur les listes électorales

Sont inscrits d'office sur les listes électorales :

- ◆ Les personnels enseignants-chercheurs, hospitalo-universitaires et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, ou qui bénéficient d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service en application du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ou qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ;
- ◆ Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;
- ◆ Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche sont électeurs dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement ;
- ◆ Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée indéterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation ;
- ◆ Les personnels scientifiques des bibliothèques, sous réserve d'être affectés en position d'activité dans l'établissement, ou d'y être détachés ou mis à disposition, et de ne pas être en congé de longue durée ;
- ◆ Les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue, régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours porté par l'établissement.
- ◆ Les usagers dans les conditions fixées par l'article D. 719-14 : Les étudiants, fonctionnaires stagiaires, personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et les personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation régulièrement inscrits à l'INSPÉ de l'académie de Bordeaux.
- ◆ Un enseignant-chercheur ou un enseignant en congé de longue maladie

Ne sont pas inscrits sur les listes électorales :

- ◆ Un personnel de l'université de Bordeaux détaché dans un autre établissement

- ◆ Un enseignant-chercheur ou un enseignant en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental.
- ◆ Un enseignant-chercheur ou un enseignant en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental

Article 6-2 Inscription sur les listes électorales sous réserve d'en faire la demande

Peuvent être inscrits sur les listes électorales, sous réserve d'en faire la demande :

- ◆ Les personnels enseignants-chercheurs, hospitalo-universitaires et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues au premier alinéa de l'article 6-1, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;
- ◆ Les autres personnels enseignants non titulaires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;
- ◆ Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée déterminée, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation.
- ◆ Les auditeurs sont électeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

En application de l'article D.719-7 du code de l'éducation, les demandes devront être reçues au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le **mercredi 22 janvier 2025**.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales seront à effectuer par voie électronique :

- Pour les personnels : elections.inscription.pers@u-bordeaux.fr;
- Pour les étudiants : elections.inscription.etu@u-bordeaux.fr

Pour procéder à cette inscription, il conviendra d'utiliser son adresse e-mail institutionnelle.

Article 6-3 Participation des enseignants bénéficiant d'une décharge ou d'un CRCT

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants.

Article 7. Demandes d'inscription sur les listes et de rectification

Article 7-1 Demande d'inscription des électeurs relevant de l'article 6-1

En application de l'article D.719-8 du code de l'éducation, toute personne remplissant les conditions pour être électeur (personnes mentionnées à l'article 6-1), et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin.

Les demandes devront s'effectuer par courriel (cf. article 6-2 de la présente décision).

Article 7-2 Demande d'inscription des électeurs relevant de l'article 6-2

En application de l'article D.719-8 du code de l'éducation, toute personne mentionnée à l'article 6-2 qui en fait la demande dans les délais prescrits par ce même article et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander de faire procéder à son inscription jusqu'à la veille du scellement de l'urne électronique, soit le **mercredi 22 janvier 2025**. En l'absence de demande respectant les délais de l'article 6-2, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les demandes devront s'effectuer par courriel via les adresses mentionnées à l'article 6-2 de la présente décision.

Article 7-3 Demande de rectification

Les personnes inscrites au regard des articles 6-1 et 6-2 peuvent faire une demande de rectification jusqu'au **mercredi 22 janvier 2025** au plus tard.

Les demandes de rectification sur les listes électorales seront à effectuer par voie électronique :

- Pour les personnels : elections.rectification.pers@u-bordeaux.fr
- Pour les étudiants : elections.rectification.etu@u-bordeaux.fr

Pour procéder à cette inscription, il conviendra d'utiliser son adresse e-mail institutionnelle.

Article 8. Dépôt des candidatures, des listes de candidats et des professions de foi

Sont éligibles au sein du collège électoral dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Il sera ouvert **du mercredi 8 janvier 2025, 9h, au mercredi 15 janvier 2025, 12h00**.

Les candidatures, les listes de candidats et les professions de foi devront parvenir pendant cette période,

- Par **lettre recommandée avec accusé de réception**, (le cachet de La Poste ne fait pas foi) à l'attention de Monsieur le président de l'université.

ou

- Être déposées **sur rendez-vous**,

	Adresse et lieu de dépôt	Horaires	Adresse électronique
Direction des affaires juridiques	Domaine du Haut-Carré Bâtiment C4, 2 ^{ème} étage (bureaux 209, 206, 205) 43, rue Pierre Noailles 33405 Talence Cedex	Sur rendez-vous De 9h30 à 12h De 14h à 17h00	daj-elections@u-bordeaux.fr

Aucune candidature ne sera recevable au-delà de cette limite. Une candidature déposée ne pourra plus être retirée ou modifiée après la clôture du dépôt des candidatures.

Un accusé de réception sera remis lors du dépôt de la candidature ou de la liste. **Cet accusé ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature**, mais atteste que la candidature ou la liste a été déposée en temps utile, accompagnée des documents nécessaires.

Les listes doivent être accompagnées de l'original de la **déclaration individuelle de candidature** (le formulaire sera téléchargeable sur le site internet de l'université à l'adresse figurant à l'article 6) **signée de façon manuscrite** par chaque candidat, mentionnant son rang de classement sur la liste et une **photocopie d'une pièce d'identité pour les personnels et pour les usagers de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité**.

Les candidats ou les listes candidates peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Les candidats ou les listes candidates qui le souhaitent transmettront leur profession de foi sous la forme d'un document PDF de deux pages maximum (un recto et un verso) de format A4 (4Mo au maximum si envoi par courrier électronique).

Article 8-1. Composition des listes de candidats

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.

En application de l'alinéa 4 de l'article L.719-1 du code de l'éducation, les listes peuvent être incomplètes.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour l'élection des représentants des usagers (collège D), chaque liste comprend un nombre de candidats au moins égal au nombre de siège de titulaire à pourvoir et au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Article 8-2. Recevabilité des candidatures et des listes

Après vérification de la recevabilité des candidatures et des listes, le président de l'université informe chaque candidat et chaque liste de la suite donnée aux candidatures (pour les listes, par le biais de son dépositaire dont le nom figure sur les listes de candidatures déposées).

S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, le président de l'université réunit pour avis le comité électoral consultatif, au plus tard le **mardi 21 janvier 2025**. Les membres du comité électoral consultatif sont convoqués une semaine avant la date de la réunion. Pour les listes et le cas échéant, le président de l'université demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai de deux jours francs à compter de l'information du délégué de liste dont le nom est indiqué sur les listes de candidatures déposées.

A l'expiration du délai de dépôt, l'arrêté portant recevabilité des candidats et des listes candidates et leurs professions de foi sont immédiatement affichées, soit le **lundi 20 janvier 2025**. Si des cas d'inéligibilité sont constatés, les listes de candidatures et leurs professions de foi sont affichées, conformément aux dispositions figurant à l'annexe 4 des statuts de l'université de Bordeaux, à l'expiration du délai de rectification, soit le **mercredi 22 janvier 2025** après la réunion du comité électoral consultatif.

Article 8-3. Mise en ligne des candidatures et professions de foi

Les candidatures et professions de foi seront mises en ligne sur le site internet de l'université et sur le site internet de vote, pour toute candidature et liste déposées et recevables conformément aux dates mentionnées à l'article 11 de la présente décision.

Article 8-4. Ordre de présentation des candidatures

L'ordre de présentation des candidatures sera attribué par ordre alphabétique.

Le format et la police de caractère utilisés pour les bulletins de vote électronique sont identiques pour toutes les candidatures.

Article 9. Campagne électorale, réservation de salles et de stands

Tout candidat à ces élections doit respecter le règlement intérieur de l'université de Bordeaux, et notamment les articles 18 à 27 de la partie « De la démocratie universitaire ».

La campagne électorale est ouverte à l'issue de la date de fin de dépôt des candidatures et se terminent au dernier jour du scrutin.

- ◆ Réservation de salles et de stands

Des salles (pour les personnels et les usagers) ou des stands (pour les usagers) peuvent être mises à disposition des candidats et des listes de candidats déclarées recevables dans la limite des capacités

disponibles, sous réserve du respect des règles du bon fonctionnement du service public, de sécurité, des disponibilités et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Les locaux et les stands seront mis à disposition par créneaux de deux heures maximum et selon les horaires d'ouverture de l'établissement sous réserve de disponibilité.

Pour la réservation de salles, les personnels et les usagers formulent leurs demandes auprès des services en charge de la gestion des salles :

- Site de Bordeaux Carreire :
stephanie.sicaud@u-bordeaux.fr ;
sanja.skunca@u-bordeaux.fr
- Site de Bordeaux de la Victoire :
mirta.morales@u-bordeaux.fr
- Site de Pessac :
emilie.savine@u-bordeaux.fr
- Site de Talence :
Par le biais de l'ENT dans service en ligne rubrique réservation de ressources
<https://ent.u-bordeaux.fr/uPortal/f/services-lo/p/GRR.u38I1n503/max/render.uP?pCp>
- Pour les sites excentrés :
Prière de contacter le responsable administratif du site.

Pour la réservation de stands, les usagers formulent leurs demandes auprès des BVE_(bureaux de vie étudiantes) :

- BVE Talence : bve.talence@u-bordeaux.fr
- BVE Carreire : accueilbve.carreire@u-bordeaux.fr
- BVE Pessac : bve.pessac@u-bordeaux.fr

◆ Communication numérique

Chaque candidat et chaque liste déclarés recevables pourront demander la publication de deux messages sur l'espace dédié sur le site internet. Le candidat ou le délégué de liste devra en faire la demande par courrier électronique à l'adresse indiquée dans le tableau à l'article 8 de la présente décision, au plus tard un (1) jour avant la mise en ligne du message.

- Le premier message sera mis en ligne **le mercredi 22 janvier 2025**
- Le second message sera mis en ligne **le lundi 27 janvier 2025**.

Les électeurs recevront, à chacune de ces dates, un message de l'établissement, les invitant à consulter, sur le site de l'université, les messages de propagande qui auront été transmis.

Chaque candidat et chaque liste déclarés recevables pourront demander la diffusion de trois (3) messages via les listes de diffusion à compter de la date de publication de la décision portant recevabilité des candidatures jusqu'au dernier jour du scrutin. Le délégué de liste devra en faire la demande par courrier électronique à l'adresse indiquée dans le tableau à l'article 8 de la présente décision, au plus tard un (1) jour avant la diffusion en ligne du message.

- Le premier message sera envoyé **le vendredi 17 janvier 2025**
- Le deuxième message sera envoyé **le vendredi 24 janvier 2025**
- Le troisième message pourra être envoyé **entre le mardi 28 janvier 2025 et le jeudi 30 janvier 2025**

Pour les personnels, les candidats déclarés recevables pourront envoyer des messages via la liste de diffusion s'adressant à tout le personnel ou aux listes de diffusion s'adressant aux personnels des secteurs de formation concernés par les élections du conseil académique de l'université de Bordeaux.

Pour les usagers, les listes candidates déclarées recevables pourront envoyer des messages via la liste de diffusion s'adressant à tous les usagers du secteur sciences et technologie de l'université de Bordeaux.

Article 10. Modalité exclusive d'expression des suffrages

Les élections sont organisées sous forme de vote électronique par internet. Le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages. Les opérations de vote dématérialisées se déroulent sur le lieu de travail ou à distance. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 11. Procuration de vote et vote par correspondance

Le recours aux procurations est exclu.

Le vote par correspondance est exclu.

Article 12. Bureaux de vote électronique

Il est instauré un bureau de vote électronique au titre des conseils centraux.

Chaque bureau de vote électronique est composé d'un président et d'un secrétaire nommés par le président de l'université parmi les personnels de l'université. Sont désignés membres du bureau de vote électronique:

- Monsieur Julien Ropiquet (Directeur des affaires juridiques, Président) ;
- Monsieur Olivier Ripon (Directeur des systèmes d'information, secrétaire) ;
- Les délégués des listes candidates qui seront désignés après la publication de la décision de recevabilité des candidatures.

La composition des bureaux de vote sera mise en ligne sur le site internet de l'université et sur la plateforme de vote électronique dès que l'arrêté portant recevabilité des listes de candidats sera publiée.

Il est institué un bureau de vote électronique centralisateur (BVEC) unique pour l'ensemble des élections portant sur le renouvellement des représentants des conseils centraux et des représentants des personnels et des usagers des composantes de formation du 28 au 30 janvier 2025. Il exerce seul les compétences prévues par le décret du 26 mai 2011, à savoir :

- la réception et la conservation des clés de chiffrement et des mots de passe protégeant les clés de chiffrement avant les opérations de vote,
- la possibilité de prendre des mesures de sauvegarde pendant les opérations de vote.

Conformément à l'article 11 du décret du 26 mai 2011, les modalités d'établissement et de répartition des clés de chiffrement respectent les conditions suivantes :

- Au moins deux tiers des clés éditées sont attribuées aux délégués de liste et au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote. La remise des clefs se déroulera le jour du scellement du système de vote, soit le **vendredi 24 janvier 2025, à 15h00, en salle des Actes à Talence**. Cette séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement est ouverte aux électeurs.
- Chaque clé est attribuée aux membres du bureau qui ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée ;
- Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote et celle d'au moins un délégué de liste.

Sont désignés membres du bureau de vote électronique centralisateur :

- ◆ Président : Julien ROPIQUET
- ◆ Secrétaire : Olivier RIPON
- ◆ Les délégués des listes candidates des scrutins concernés par les opérations de janvier 2025 et qui seront désignés après la publication de la décision de recevabilité des candidatures.

La composition des bureaux de vote électronique centralisateur sera mise en ligne sur le site internet de l'université et sur la plateforme de vote électronique dès que l'arrêté portant recevabilité des listes de

Article 13. Prise en charge du système de vote électronique

Le dispositif de vote électronique sera mis en place par un prestataire extérieur, la société NEOVOTE, SAS immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 499 510 600, dont le siège est situé au 25 rue Lauriston 75116 PARIS.

La société NEOVOTE, choisie sur la base d'un cahier des charges respectant les dispositions du décret n°2011-595 du 26 mai 2011, sera chargée d'assurer la conception, la gestion et la maintenance du dispositif de vote électronique.

La mise en œuvre du dispositif du vote électronique demeurera sous le contrôle effectif de l'université de Bordeaux.

Article 14. Expertise du système de vote

Le système de vote électronique de la société NEOVOTE donne lieu à une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n° 2011-595 susvisé ainsi que les objectifs de sécurité décrits dans la délibération CNIL du 25 avril 2019. Cette expertise est confiée à un prestataire : **ITEKIA**.

Elle couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes dédiés au scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Le rapport de l'expert est transmis à la CNIL et aux listes ayant déposé une candidature au scrutin.

Article 15. Cellule d'assistance technique

La cellule d'assistance technique assure la surveillance et le bon fonctionnement du système de vote électronique. Elle est composée :

Pour l'université :

- ◆ de deux représentants de la direction des affaires juridiques,
- ◆ du délégué à la protection des données,
- ◆ du directeur de la direction des systèmes d'information,

Pour le prestataire :

- ◆ du référent NEOVOTE

Article 16. Accès au site de vote

Le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7 jours/7 et 24 heures/24 entre le mercredi 15 janvier 2025 (date de transmission de la notice d'information aux électeurs) et le 14 février 2025 (si un électeur souhaite s'assurer de la transparence du processus électoral et de la prise en compte de son vote. Il pourra accéder à la plateforme et accéder à l'affichage de la preuve de vote jusqu'au 14 février 2025) au moyen de tout terminal usuel connecté à internet (ordinateur, tablette, téléphone notamment).

L'électeur muni de son identifiant et de sa donnée de connexion aura accès au site de vote. Ce moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

Via le site de vote, les électeurs auront accès aux informations relatives aux scrutins les concernant et notamment aux listes et candidatures et aux professions de foi.

Pour voter, l'électeur accédera pour chaque scrutin le concernant aux candidatures qui apparaîtront simultanément à l'écran. L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote apparaît clairement à l'écran avant validation et peut être modifié avant validation. Le vote blanc est possible.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Pour exprimer son vote, il sera préalablement invité à retirer son mot de passe personnel généré aléatoirement par le système de vote en indiquant son numéro de téléphone mobile ou fixe La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système et transmis au fichier « contenu de l'urne électronique » où il est ainsi conservé jusqu'au dépouillement.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Chaque électeur recevra au plus tard le vendredi 24 janvier 2025 via son adresse institutionnelle une notice d'information détaillant le déroulement du scrutin et contenant son identifiant.

Article 17. Postes informatiques

Les usagers pourront voter à distance sur un poste informatique, une tablette ou un téléphone personnel relié à internet, sans qu'il soit besoin de procéder au téléchargement d'une quelconque application, autre que celle nécessaire à l'installation d'un navigateur web internet.

Des postes informatiques exclusivement dédiés au scrutin seront mis à disposition des électeurs dans des conditions respectant l'anonymat, la confidentialité et le secret, dans des salles aménagées à cet effet au sein des différents campus de l'établissement.

Une note d'information dressant la liste des bureaux de vote sera diffusée à l'ensemble des électeurs via leur adresse institutionnelle et également consultable sur le site internet de l'université, à l'adresse suivante :

<https://www.u-bordeaux.fr/Universite/L-universite-de-Bordeaux/Elections>

Ces postes informatiques seront mis à disposition chaque journée de scrutin sur une plage horaire de 9h à 12h et de 14h à 16h.

Article 18. Assistance des électeurs

Un centre d'appels est mis en place durant la période du scrutin, disponible 7 jours/7 et 24 heures/24 accessible par un numéro vert pendant les opérations de vote (le numéro vert sera communiqué aux électeurs via la notice d'information détaillant le déroulement du scrutin).

Il sera chargé de :

- Répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote ;
- Rééditer et transmettre de nouveaux codes à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leur code, après authentification.

Un support en ligne (formulaire de contact) sera également mis à disposition des électeurs 24 heures/24 et 7 jours/7 pour toute demande d'assistance.

L'établissement peut décider de mettre en place un accompagnement via les réseaux sociaux (Twitter, Facebook) pour répondre aux électeurs sur les différentes difficultés rencontrées. Les électeurs seront informés de cette action le cas échéant.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut, pour voter, se faire assister par un électeur de son choix, relevant de l'université.

Article 19. Dépouillement

Le dépouillement sera organisé le **jeudi 30 janvier 2025, 17h30 en salle des actes de Talence**. Le bureau de vote contrôle avant le dépouillement le scellement du système. La présence du président du bureau de vote central ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clefs est indispensable pour autoriser le dépouillement. Le dépouillement est actionné par les clefs de chiffrement, remises aux membres désignés du bureau au moment de la génération de ces clés.

Article 20. Proclamation des résultats

Le président de l'Université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales au plus tard. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés conformément

aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux figurant à l'annexe 4 des statuts de l'établissement et publiés sur le site internet de l'université.

Article 21. Modalités de recours

La commission de contrôle des opérations électORALES (CCOE) exerce les attributions prévues par les articles D. 719-38 du code de l'éducation. Cette commission est instituée dans chaque académie, à l'initiative du recteur, elle est composée, outre son président, d'au moins deux assesseurs choisis par celui-ci et d'un représentant désigné par le recteur.

Elle se réunit au siège du tribunal administratif dans le ressort duquel elle est établie, ou dans un lieu désigné par le président de la commission.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le président de l'Université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électORALES devant le tribunal administratif du ressort.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électORALES.

Le tribunal administratif de Bordeaux (situé au 9 Rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

Article 22. Exécution

Le directeur général des services de l'université de Bordeaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 15 novembre 2024

Dean LEWIS
Le président de l'Université de Bordeaux

Par délégation
Julien ROPIQUET
Directeur des affaires juridiques



ANNEXE N°1 : Rattachement des personnels aux grands secteurs de formation de l'Université pour les élections aux conseils centraux

1/ Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants du second degré de l'Université sont rattachés, pour l'élection aux conseils centraux, aux 4 grands secteurs de formation de la manière suivante :

Répartition des enseignants-chercheurs

Secteurs de formation	Droit - Economie - Gestion	Lettres, Sciences humaines et sociales	Sciences et technologies	Santé
Sections CNU	n°1 à 6	n° 7 à 24 n° 70 à 74	n° 25 à 37 n° 60 à 69	n°42 à 55 n° 56 à 58 n° 80 à 82 n°85 à 87 n°90 à 92

Répartition des enseignants du 2nd degré

Secteurs de formation	Droit - Economie - Gestion	Lettres, Sciences humaines et sociales	Sciences et technologies	Santé
Disciplines du 2nd degré	Economie-gestion Informatique et gestion Comptabilité bureautique	Sciences économiques et sociales Lettres modernes Lettres classiques Philosophie Anglais Allemand Espagnol Autres langues Histoire Géographie Education musicale et artistique Arts plastiques Documentation EPS	Mathématiques Physique-chimie Sciences physiques Génie civil Génie électrique Génie mécanique Génie énergie Productique Sciences de la vie et de la Terre Technologie	

2/ Les chercheurs sont rattachés au principal secteur disciplinaire de leur unité de recherche d'affectation

3/ Les personnels enseignants du 1er degré sont rattachés au secteur Lettres, Sciences humaines et sociales

4/ Les personnels scientifiques des bibliothèques sont rattachés au principal secteur disciplinaire de leur bibliothèque d'affectation

Répartition des enseignants non titulaires			
Droit Economie Gestion	Lettres, sc. humaines et sociales	Sciences et technologies	Santé
Collège de droit - science politique – économie – gestion	Collège sciences de l'homme	Collège sciences et technologies	Collège des sciences de la santé
IUT- Département gestion administrative et commerciale des organisations	Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE)	IUT- Département génie chimique – génie des procédés	Institut des sciences de la vigne et du vin (ISVV)
IUT- Département carrières juridiques		IUT- Département qualité, logistique industrielle et organisation	
IUT- Département gestion des entreprises et des administrations		IUT- Département génie mécanique et productique	
IUT- Département gestion logistique et transport		IUT- Département génie électrique et informatique industrielle	
IUT- Département techniques de commercialisation		IUT- Département hygiène, sécurité et environnement	
IUT- Département carrières sociales – gestion urbaine		IUT- Département informatique	
		IUT- Département mesures physiques	
		IUT- Département science et génie des matériaux	
		IUT- Département génie civil – construction durable	
		IUT- Département génie biologique	

7/ Pour la commission de la recherche, les docteurs (*qui ne sont pas professeurs des universités ou habilités à diriger des recherches*) affectés dans une composante, sont rattachés au même secteur de formation que les enseignants-chercheurs de leur unité (ou équipe) de recherche d'affectation (cf. tableau de rattachement des enseignants chercheurs). A leur demande, ils peuvent être rattachés au secteur disciplinaire correspondant à leur sujet de thèse.

Les docteurs affectés dans les structures administratives sont rattachés au secteur disciplinaire correspondant à l'école doctorale de rattachement principal de leur thèse.

ANNEXE N° 2 : Rattachement des étudiants aux grands secteurs de formation

L'inscription principale d'un usager à un diplôme, détermine son rattachement à un secteur de formation, au sens de l'article L.719-1 du code de l'éducation, dans les conditions suivantes :

Secteur	Composante de niveau intermédiaire ou opérationnelle	Composante d'inscription ou structure interne de rattachement
Droit-économie-gestion	Collège de droit - science politique – économie - gestion	Faculté de Droit et science politique Institut du travail Faculté d'Économie, gestion et AES Institut d'administration des entreprises (IAE)
	Institut universitaire de technologie de Bordeaux (IUT)	Département gestion administrative et commerciale des organisations Département carrières juridiques Département gestion des entreprises et des administrations Département gestion logistique et transport Département techniques de commercialisation (site de Périgueux et de Bordeaux Bastide) Département carrières sociales – gestion urbaine
	Collège des écoles doctorales	École doctorale de droit Ecole doctorale « Entreprise, économie, société »
	CPES (cycle pluridisciplinaire d'études supérieures) : 2 ^e et 3 ^e années selon les options	

Secteur	Composante de niveau intermédiaire ou opérationnelle	Composante d'inscription ou structure interne de rattachement
Santé	Collège des sciences de la santé	Unité de formation et de recherche des sciences médicales
		Unité de formation et de recherche des sciences pharmaceutiques
		Unité de formation et de recherche des sciences odontologiques
	Institut des sciences de la vigne et du vin (ISVV)	Institut de santé publique, d'épidémiologie et de développement (ISPED)
		Institut du thermalisme
	Collège des écoles doctorales	École doctorale des Sciences de la vie et de la santé

Secteur	Composante de niveau intermédiaire ou opérationnelle	Composante d'inscription ou structure interne de rattachement
Sciences et technologies	Collège sciences et technologies	Unité de formation des sciences chimiques Unité de formation de mathématiques et interactions Unité de formation d'informatique Unité de formation de physique Unité de formation des sciences de l'ingénieur Unité de formation des sciences de la terre et environnement Département licence Unité de formation de biologie
	Institut universitaire de technologie de Bordeaux (IUT)	Département qualité, logistique industrielle et organisation Département génie mécanique et productique Département génie électrique et informatique industrielle Département hygiène, sécurité et environnement Département informatique Département mesures physiques Département science et génie des matériaux Département génie civil – construction durable Département génie biologique Département génie chimique – génie des procédés
	Collège des écoles doctorales	École doctorale de Mathématiques et informatique. École doctorale des Sciences physiques et de l'ingénieur. École doctorale Sciences et environnements. École doctorale de Sciences chimiques.
		CPES (cycle pluridisciplinaire d'études supérieures) : 2 ^e et 3 ^e années selon les options

Secteur	Composante de niveau intermédiaire ou opérationnelle	Composante d'inscription ou structure interne de rattachement
Lettres et sciences humaines et sociales	Collège sciences de l'homme	Unité de formation d'anthropologie Unité de formation de psychologie Unité de formation des sciences de l'éducation et de la formation Unité de formation des sciences et techniques des activités physiques et sportives Unité de formation de sociologie
	Institut national supérieur du professorat et de l'éducation d'Aquitaine (INSPE)	
	Collège des écoles doctorales	Ecole doctorale « sociétés, politique, santé publique »
	CPES (cycle pluridisciplinaire d'études supérieures) : 1 ^{ère} année	

Cas des étudiants en cycle pluridisciplinaire d'études supérieures (CPES)

Les étudiants en 1^{ère} année de CPES sont rattachés au secteur de formation Lettres, et sciences humaines et sociales.

Les étudiants en 2^e et 3^e année de CPES sont rattachés au secteur de formation prédominant selon leurs options.

ANNEXE N° 3 : Collèges électoraux de la Commission de la recherche

Les collèges électoraux de la Commission de la recherche du conseil académique sont définis par l'article D. 719-6 en fonction du niveau scientifique des personnels et non en fonction de leur grade ou de leur catégorie professionnelle. Un électeur ne peut donc demander à être inscrit dans un collège électoral autre que celui correspondant au titre ou diplôme qu'il détient (collèges A à F) :

- ◆ Collège A : Collège des professeurs et personnels assimilés
- ◆ Collège B : Collège des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes

Les personnels, ne relevant pas du collège A, titulaires d'un doctorat d'Etat relèvent du collège B. Le niveau scientifique de ce diplôme, délivré sur le fondement des dispositions en vigueur avant l'intervention de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur (aujourd'hui codifiée), correspond à celui de l'habilitation à diriger des recherches.

- ◆ Collège C : Collège des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents

Les personnels, ne relevant pas du collège A ou B, titulaires du doctorat (délivré en application des dispositions mises en œuvre à partir de 1984), du doctorat de 3ème cycle (réglementation antérieure à 1984) ou du diplôme de docteur-ingénieur (réglementation antérieure à 1984), relèvent du collège C.

- ◆ Collège D : Collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés

Les personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés, ne relevant pas du collège A, B ou C, titulaires d'un doctorat d'université (diplôme propre à une université et non pas un diplôme national) ou d'un doctorat d'exercice (diplôme d'Etat de docteur en médecine, en pharmacie ou en chirurgie dentaire) relèvent du collège D

- ◆ Collège E : Collège des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents.

Les ingénieurs de recherche, les ingénieurs d'études, les assistants ingénieurs et les techniciens qui n'appartiennent ni au collège B ni au collège C compte tenu de leur qualification scientifique sont classés dans le collège E des ingénieurs et techniciens. Les agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'ingénieurs de recherche, d'ingénieurs d'études, d'assistants ingénieurs et de techniciens relèvent du collège E. En effet, l'article L. 953-7 dispose que les personnels ingénieurs, techniques et administratifs des organismes de recherche ou les personnels contractuels qui exercent des fonctions techniques ou administratives dans les universités participent à la vie démocratique des établissements. Ils sont assimilés aux personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et des bibliothèques, nommés dans l'établissement pour leur participation aux différents conseils et instances des établissements.

- ◆ Collège F : Collège des autres personnels : ce collège comprend tous les personnels mentionnés à l'article D. 719-4 n'appartenant pas aux collèges précédents

Les adjoints techniques ainsi que les personnels administratifs relèvent quant à eux du collège F des autres personnels dans la mesure où ils n'appartiennent ni au collège B ni au collège C.

- ◆ Collège G : Ce collège comprend les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue suivant une formation de 3ème cycle relevant de l'article L. 612-7 du code de l'éducation.

Autres situations :

- ◆ Les personnels scientifiques des bibliothèques votent dans le collège B, C ou D, selon le diplôme qu'ils détiennent.
- ◆ Les autres personnels des bibliothèques votent dans le collège B, C ou F, selon le diplôme qu'ils détiennent.
- ◆ Les personnels concourant à la formation pratique des étudiants de 2nd et 3ème cycles des études médicales relèvent du collège A, B, C, D ou F, selon le diplôme qu'ils détiennent.

- ◆ Les personnels recrutés sous contrat de chaire de professeur junior ayant vocation à être titularisés in fine dans le corps des professeurs des universités ou des directeurs de recherche relèvent du collège correspondant à leur niveau scientifique, à savoir le collège C s'ils sont titulaires d'un doctorat, ou à défaut le collège D.

ANNEXE N°4 : Liste des panneaux d'affichage mis à la disposition des listes candidates et des candidats

- Pour le site de Bordeaux Carreire : bâtiment TP Rdc et Bâtiment ED au 1er étage
- Pour le campus Peixotto-Bordes : hall du A33
- Pour le site de DSPEG : bâtiment A côté TRAM
- Pour le Pôle Juridique et Judiciaire : bâtiment Pey Berland au Rdc côté entrée rue du Commandant Arnould
- Pour le site de Bordeaux de la Victoire : cour d'honneur
- Pour le campus Bastide : sur demande à l'entrée principale (bâtiments B et D Rdc)
- Pour les sites excentrés prière de contacter le responsable administratif du site.